

## Échanges d'informations fiscales du Liechtenstein

Le Liechtenstein connaît actuellement des évolutions importantes sur le plan fiscal et nous souhaitons vous en informer par la présente.

### A. Tax Information Exchange Agreement (TIEA) avec les États-Unis

De nombreux pays, et notamment les Bermudes, les Îles Caïman, Jersey, Guernesey, l'Île de Man, Aruba, Antigua, les Îles vierges britanniques et les Antilles néerlandaises, ont depuis des années conclu un accord «TIEA» avec les États-Unis. Le Liechtenstein fera prochainement également partie de cette liste. Le TIEA entrera ainsi en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et s'appliquera de manière rétroactive à l'année fiscale 2009, puis aux suivantes.

Les accords TIEA sont conclus avec des pays qui, pour les États-Unis, n'entrent pas en considération pour la conclusion de conventions de double imposition (CDI) conformément à l'accord modèle de l'OCDE. Le TIEA conclu avec le Liechtenstein présente les mêmes caractéristiques que ceux conclus avec les autres parties contractantes. Il prévoit notamment que les noms des fondateurs et des bénéficiaires de fondations, de trusts et de sociétés devront être divulgués en cas de requête spécifique d'un État demandeur. L'échange d'informations n'est pas automatique. La requête doit être établie sur une base individuelle et formulée de manière très concrète. Les «fishing expeditions» (requêtes générales) ne sont pas autorisées. Une requête peut être prise en considération si l'État demandeur dispose déjà d'informations concrètes sur l'existence d'un délit fiscal en rapport avec une banque ou une autre structure. En outre, les requêtes ne se verront apporter une réponse que si l'État demandeur fournit la preuve suffisante qu'il a employé toutes les mesures à sa disposition, mais que cela n'a pas suffi à obtenir les informations nécessaires. Il s'agit là du seul motif lui permettant de s'adresser en fin de cause au partenaire contractuel. Jusqu'à ce jour, les États-Unis ont fait preuve d'une grande réticence à effectuer ces requêtes auprès d'autres pays.

À l'instar d'autres pays, le Liechtenstein a choisi de mettre en place un TIEA afin de préserver l'accès des banques liechtensteinoises au négoce de titres américains. La conclusion du TIEA est une condition nécessaire pour que les banques liechtensteinoises puissent continuer à bénéficier du statut d'intermédiaire qualifié (QI).

La protection de la sphère privée reste garantie même avec le TIEA. Cet accord permettra de renforcer encore les bonnes relations avec les États-Unis, de favoriser la stabilité de notre place financière et d'apporter une garantie juridique aux clients des banques et des fiduciaires.

Au cours de l'année 2009, les dispositions légales liechtensteinoises concernant la mise en application des demandes d'assistance administrative et judiciaire devront être présentées par le gouvernement au Parlement (Landtag) afin de permettre une entrée en vigueur de l'accord au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Les médias nationaux et internationaux se sont largement fait l'écho de la conclusion de ce TIEA, clamant parfois qu'il signait l'arrêt de mort de la protection de la sphère privée et du secret bancaire.

Allgemeines Treuunternehmen travaille en étroite collaboration avec des intermédiaires financiers suisses et à ce titre, il est important de remettre en perspective les commentaires des médias.

**Il convient tout particulièrement de souligner que la signature du TIEA n'apportera guère de modifications aux conditions cadres d'une fondation ou d'une société liechtensteinoise disposant d'un compte en Suisse. Pour la clientèle internationale recherchant une protection des actifs au-delà des frontières nationales, l'environnement reste fondamentalement inchangé.**

Les mesures qui concerneront le Liechtenstein dans le cadre du TIEA sont semblables à celles qui s'appliquent en Suisse sur la base de l'entraide administrative avec les États-Unis dans le cadre de la convention de double imposition. Il est établi clairement, conjointement avec la convention de compréhension (Memorandum of Understanding ou MoU) conclu entre la Suisse et les États-Unis, que l'escroquerie fiscale<sup>1</sup>, qui correspond de fait à un délit fiscal avec machinations, entre également dans ce cadre. La convention de compréhension introduit plusieurs cas pratiques.

Le Luxembourg a pour sa part signé un contrat d'entraide judiciaire avec les États-Unis qui va au delà de l'assistance administrative suisse, c'est-à-dire au delà de l'escroquerie fiscale. En outre, le Luxembourg n'applique plus le postulat de la double pénalité dans ses relations avec les États-Unis.

Nous résumerons en constatant que le TIEA conclu entre les États-Unis et le Liechtenstein ne devrait avoir que peu d'effets notables dans la pratique, car la collaboration avec les intermédiaires financiers suisses doit être appréciée dans le contexte international, surtout lorsque les investissements des fondations et sociétés liechtensteinoises sont réalisés en Suisse ou au Luxembourg.

## **B. QI (Qualified Intermediary) – particularités du contrat entre les banques et l'IRS américain**

Il convient également de se référer aux contrats bilatéraux conclus entre les banques suisses ou liechtensteinoises et l'IRS en vue d'obtenir le statut de QI. Ces contrats sont en cours de modification, de renouvellement ou de restructuration en raison de la modification des conditions cadres. Des discussions portent actuellement sur le fait que

---

<sup>1</sup> Une escroquerie fiscale n'implique pas obligatoirement le recours à des documents faux ou falsifiés. Il est déjà question de comportement frauduleux lorsqu'un contribuable se rend coupable de machinations difficilement identifiables dans le but de tromper les autorités fiscales, afin de réduire substantiellement et de manière illégale l'impôt dont il est redevable. La jurisprudence a toutefois établi que des machinations, des subterfuges ou encore un «comportement astucieux» sont nécessaires. Un seul mensonge ne suffit pas à prouver le dol (DTF 125 II 250 consid. 3b et renvois).

l'IRS, à partir de 2010, pourrait élargir l'étendue du contrôle aux actes relatifs à l'obligation de diligence des institutions et rendre obligatoire un accompagnement par un commissaire aux comptes domicilié aux États-Unis. Si cela se concrétise, les effets pour les investisseurs internationaux devraient être bien plus importants que ceux de la coopération fiscale entre les autorités administratives et les tribunaux.

### **C. Accord de lutte antifraude entre le Liechtenstein et l'Union européenne (UE)**

Le Liechtenstein a ouvert des négociations avec l'UE concernant l'accord de lutte antifraude, qui lui permettra comme la Suisse de devenir membre de l'espace Schengen (potentiellement à partir de novembre 2009). Le libellé de cet accord a été publié unilatéralement par l'UE. Le Liechtenstein a pris ses distances parce que l'interprétation de certaines clauses contractuelles n'a pas encore été approuvée. Le TIEA a eu un impact sur l'accord, mais les deux textes ne concorderont pas forcément (en l'état de janvier 2009). Finalement, le Liechtenstein, en tant que membre de l'UEM, pourra également faire valoir ses exigences par rapport à l'UE afin de mettre l'accent de manière appropriée sur ses intérêts.

Nous vous tiendrons volontiers au courant des développements. N'hésitez pas à nous contacter pour toute question ultérieure.

Avec nos salutations les meilleures,

**Allgemeines Treuunternehmen**